



Commune
de

Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 15 juillet 2024 et pour une durée de 5 jours calendaires. Travaux sur branchement EU. Chemin du Pas de l'Aiguillon. Travaux réalisés par l'entreprise ASSAINISS'EAU sise 373 rte d'Avignon à 84300 Cavailon.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande présentée par l'entreprise ASSAINISS'EAU, reçue le 05 juillet 2024, visant à être autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux sur le réseau EU,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise ASSAINISS'EAU est autorisée à occuper le domaine public, à compter du 15 juillet 2024 et pour une durée de 5 jours calendaires, chemin du Pas de l'Aiguillon, pour effectuer les travaux visés ci-dessus. Durant cette période et pendant le temps d'intervention, la circulation sera alternée. L'entreprise ASSAINISS'EAU devra réaliser, au terme des travaux, les revêtements à l'identique.

Article 2 : L'entreprise ASSAINISS'EAU devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise ASSAINISS'EAU devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, L'entreprise ASSAINISS'EAU sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, L'entreprise ASSAINISS'EAU devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise ASSAINISS'EAU,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 11 juillet 2024

Publication sur le site internet de la commune le :

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles



Tel: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

